

Constitution et utilisation des réserves de cotisations de l'employeur

Les réserves de cotisations de l'employeur constituent un volant de sécurité pour votre caisse de pension. Ce mémento récapitule la procédure à suivre pour la constitution de telles réserves et les avantages qui en découlent pour votre entreprise.

En quoi consistent les réserves de cotisations de l'employeur?

Les réserves de cotisations de l'employeur servent au préfinancement des cotisations que vous versez en tant qu'employeur. Elles servent ainsi à financer la part de l'employeur conformément au règlement de la caisse de pension. L'utilisation des réserves est liée à un objectif. Dans tous les cas, un remboursement à l'employeur est donc généralement exclu. En cas d'insuffisances de couverture, la caisse de pension peut utiliser l'avoir pour résorber d'éventuelles lacunes de couverture.

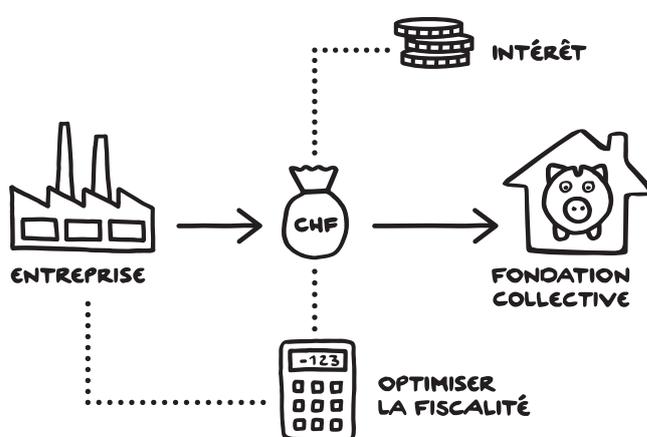
Comment les réserves sont-elles constituées puis dissoutes?

Pour constituer des réserves de cotisations de l'employeur, il faut ouvrir un compte de réserves de cotisations de l'employeur au sens de l'art. 331 al. 3 CO auprès de la fondation collective. L'avoir ainsi constitué constitue la fortune de votre caisse de pension au sein de la fondation collective. En cas de liquidation de la réserve de cotisations de l'employeur, les fonds peuvent être réutilisés de deux manières: l'avoir est transféré à une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou, à titre exceptionnel, est utilisé pour améliorer les prestations assurées.

Comment utiliser les réserves de cotisations de l'employeur à des fins d'optimisation fiscale? Les comptes sont-ils rémunérés?

Selon la législation cantonale, le montant des réserves de cotisations de l'employeur ne doit pas excéder de trois à cinq fois le montant des cotisations versées annuellement par l'employeur. Cette solution permet de réduire le bénéfice à la fin de l'exercice et d'optimiser la fiscalité. Les cotisations échues de l'employeur peuvent être débitées l'année suivante des réserves de cotisations de l'employeur. Il est possible de constituer ultérieurement de nouvelles

réserves de cotisations de l'employeur selon les besoins. Les réserves de cotisations de l'employeur sont rémunérées. Le taux d'intérêt respectif est fixé par la fondation collective et publié sur www.vita.ch/tauxdinterets. Les changements de taux sont communiqués à l'employeur moyennant un préavis d'un mois.



Quelles sont les règles à observer pour les indépendants?

Seules les cotisations de l'employeur destinées à son personnel sont considérées comme réserves de cotisations de l'employeur. Les indépendants ne peuvent verser dans les réserves de cotisations d'employeur que pour leur personnel, mais pas pour eux-mêmes.

Avez-vous des questions?

Le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition ainsi qu'à celle de vos collaborateurs, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 pour répondre à toutes vos questions sur la prévoyance professionnelle. Vous pouvez aussi consulter notre site → www.vita.ch

